

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2004-D2/B3-222 en date du 2 août 2004
autorisant Monsieur le Directeur de la société Centre Ouest
Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 95, route
nationale 10 aux Ormes , un établissement spécialisé dans
le stockage et le séchage des céréales et le stockage
d'engrais, activité soumise à la réglementation des
installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspecteur des installations classées le 26 octobre 1999 et présentée par Monsieur le Directeur de la société Centre Ouest Céréales pour l'exploitation, 95, route nationale 10 aux Ormes, d'un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage des céréales et le stockage d'engrais, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 décembre 1999 au 20 janvier 2000 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes des Ormes, Port-de-Piles, Dangé-Saint-Romain, Buxeuil, Antogny et Descartes ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Chatelleraut;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-074 du 10 mars 2004 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 27 avril 2000;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 juin 2004;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

TITRE I – PRESENTATION

ARTICLE 1 – Caractéristiques de l'autorisation

1.1 – Autorisation

La Société Coopérative Agricole CENTRE OUEST CEREALES dont le siège social est situé BP 10036 – ZAE de Chalembert - 86131 JAUNAY CLAN Cedex, est autorisée à exploiter 95 Route Nationale 10, commune des Ormes, un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage des céréales et le stockage des engrais et comprenant les installations classées suivantes sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
1111-2c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	240 kg	Déclaration
1155-3	Agro pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de	30 t	Déclaration

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
	la rubrique 1430 : 3. la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.		
1331-2	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates,...) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 1 250 tonnes, mais inférieure à 5 000 tonnes.	2 600 t	Autorisation Seveso2 seuil bas
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour des liquides inflammables de catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1 m ³ /h	Déclaration
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1. En silos ou installations de stockage a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	84 580 m ³	Autorisation
2175	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	160 m ³	Autorisation
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	18,83 MW	Déclaration

1.2 – Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 – Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

1.4 – Abrogation de prescriptions précédentes

Les dispositions des récépissés de déclaration des 10 mars 1986 et 22 octobre 1987 et de l'arrêté préfectoral 91-D2/B3-032 du 16 avril 1991 sont abrogées.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

2.1 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis-à-vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 – Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 – Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 – Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5 – Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 – Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 – Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 – Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 – Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception du rapport des résultats des vérifications demandées en 10.5 à fournir avant le 31 décembre 2004 et de l'étude exigée au point 13.16 qui devra être déposée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

TITRE II – EAU

ARTICLE 3 – Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau sont réalisés uniquement à partir du réseau public d'eau potable de la Ville des Ormes.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnexion..

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4 – Qualité des rejets

4.1 – Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles,... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2 – Identification des points de rejet

POINTS DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
N° 1	Eaux usées domestiques	Néant	Réseau collectif des eaux usées puis station d'épuration des Ormes
N° 2	Eaux pluviales potentiellement polluées de l'aire de distribution de carburant	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Réseau collectif des eaux pluviales
N° 3	Autres eaux pluviales des installations situées entre la RN 10 et la voie ferrée	Néant	Réseau collectif des eaux pluviales
N° 4	Eaux pluviales des installations situées à l'est de la voie ferrée	Néant	Réserve incendie
N° 5	Eaux pluviales des installations situées à l'est de la voie ferrée	Néant	Bassin d'infiltration en milieu naturel

Tout autre point de rejet d'effluents aqueux est interdit.

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 – Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

4.4 – Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit permettre de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou par un organisme tiers sous sa responsabilité.

4.5 – Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 5 – Prévention des pollutions accidentelles

5.1 – Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

5.2 – Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides ou solides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010. Les réservoirs non utilisés seront éliminés selon les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions de portée générale visent tous les stockages.

5.3 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inattaquable, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Ces dispositions de portée générale visent particulièrement les stockages d'engrais liquides, d'engrais en vrac et en sacs et de produits agropharmaceutiques.

5.4 – Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables. Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels. En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites. Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.5 – Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (étanchéité, arrimage des fûts, ...).

5.6 – Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.7 – Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

TITRE III – AIR

ARTICLE 6 – Qualité des rejets

6.1 – Collecte des émissions

Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté.

Ces dispositions de portée générale visent tous les rejets à l'atmosphère.

6.2 – Identification des points de rejet

Points de rejet	Nature de l'émission	Traitement avant rejet	Hauteur de la cheminée	Vitesse d'éjection
N° 1 Séchoir 5 000 pts/h	Gaz de combustion	Néant	22 m	5 m/s
N° 2 Séchoir 11 500 pts/h	Gaz de combustion	Néant	23 m	5 m/s
N° 3 Sortie réseau d'aspiration centralisée des silos	Air et poussières	Filtre à manches	24 m	8 m/s
N° 4 Sortie réseau d'aspiration centralisée des silos	Air et poussières	Filtre à manches	21 m	8 m/s

Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

6.3 – Aménagement des points de rejet

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

Cette prescription de portée générale vise tous les rejets à l'atmosphère.

6.4 – Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les trois ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – Prévention et limitation du bruit et des vibrations émis par les installations

7.1 – Valeurs limites de bruit

Les activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 8 – Prévention de la pollution par les déchets

8.1 – Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets.

8.2 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention et être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser un mois de production.

8.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du code de l'environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant en produit un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et les remet au service de collecte et de traitement de la commune (décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4 – Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée ;

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bordereau récapitulatif annuel de l'élimination de ses déchets précisant les déchets produits, leur composition, les quantités et leur mode d'élimination finale.

8.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret n°98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI – RISQUES

ARTICLE 9 – Dispositions techniques

9.1 – Règles d'implantation

Les capacités de stockage de céréales situés à l'est de la voie ferrée sont implantées à une distance au moins égale à 1,5 fois leur hauteur, sans être inférieure à 25 mètres pour les silos plats et à 50 m pour les silos verticaux, par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les magasins de stockage, en vrac ou en sacs, d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) ou d'engrais composés solides à base de nitrates sont implantés à une distance au moins égale à 3 fois leur hauteur, sans être inférieure à 30 mètres, par rapport aux habitations occupées par des tiers, , aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur, ainsi qu'aux installations classées présentant des risques d'explosion.

Les séchoirs sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

9.2 – Clôture

Chaque partie de l'établissement située de part et d'autre de la voie ferrée doit être entièrement entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

9.3 – Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant au moins un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau et 2 réserves d'eau d'incendie, une de chaque côté de la voie ferrée, chacune d'une capacité minimale de 240 m³ et chacune équipée de 2 colonnes fixes d'aspiration, sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée de 2 robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure, du poteau d'incendie, pendant 2 heures ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- 2 robinets d'incendie armés, disposés pour permettre l'attaque d'un incendie par 2 lances en directions opposées, et une lance autopropulsive affectés au stockage des engrais ;
- des appareils respiratoires à cartouche filtrante et au moins un appareil respiratoire isolant ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un système d'alarme incendie ;
- des colonnes sèches dans les séchoirs et les tours de manutention ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

9.4 – Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

9.5 – Séchoirs

Les séchoirs sont situés en dehors des zones à risques ou séparés de celles-ci par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

9.5.1 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont soumises aux dispositions de l'article 5.4.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des séchoirs pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite de l'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque séchoir au plus près de celui-ci.

9.5.2 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9.5.3 – Détection de gaz – Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant. Leur situation est repérée sur un plan.

ARTICLE 10 – Locaux à risques

10.1 – Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1) ;
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2) ;
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 – Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les éléments de construction des magasins de stockage d'engrais à base de nitrates en vrac et en sacs présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton) ;
- couverture incombustible ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO NC du 1er décembre 1983) ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure ;
- sol cimenté.

Les charpentes métalliques des magasins de stockage d'engrais à base de nitrates susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure. Néanmoins les charpentes pourront être en lamellé-collé, si les pièces métalliques sont protégées avec le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les produits agropharmaceutiques constitués par des liquides inflammables de point éclair inférieur à 55° et les produits agropharmaceutiques, ou tout autre produit, étiquetés substance ou préparation comburante (chlorates) sont stockés dans des locaux spécifiques indépendants les uns des autres et des autres produits agropharmaceutiques. Ces locaux spécifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 h,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

10.3 – Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie

engin ou par une voie échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

10.4 – Events d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 – Installations électriques et autres équipements des zones à risques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières ou aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les équipements électriques, diesels, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible (décret du 19 novembre 1996) notamment pour les équipements mis en place après le 1^{er} juillet 2003. L'exploitant s'assure pour les équipements mis en service avant cette date de leur compatibilité avec les risques présentés par leur utilisation dans ces zones.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

L'exploitant doit fournir avant le 31 décembre 2004 les résultats de la vérification des points ci-dessus.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, compresseurs d'air... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.6 – Electricité statique – Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenages ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé assurant l'adhérence ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

10.7 – Désenfumage

Les locaux à risques d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et gaz de combustion (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande d'ouverture manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

Les magasins de stockage d'engrais à base de nitrates en vrac et en sacs sont équipés d'exutoires à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface au sol.

Les commandes manuelles des exutoires sont au minimum installées en deux points opposés de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont situées à l'extérieur ou facilement accessibles depuis les issues de secours.

10.8 – Ventilation des locaux à risques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, tous les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

10.9 – Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.10 – Protection contre la foudre

La totalité des installations est protégée contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'exploitant doit être en mesure de le justifier à l'inspection.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.11 – Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, en dehors des appareils de combustion dûment autorisés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.12 – Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz combustible susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

10.13 – Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 – Dispositions organisationnelles

11.1 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2 – Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

11.3 – Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement. Cette personne sera spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

11.4 – Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses, les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

11.5 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- afficher dans les zones concernées les fiches de danger des produits utilisés.

11.6 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

11.7 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

11.8 - Politique de prévention des risques majeurs (seuil bas de l'arrêté du 10 mai 2000)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document exposant la politique de l'établissement en matière de prévention des risques majeurs (objectifs, orientations et moyens).

TITRE VII – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 12 –silos de stockage des céréales

Les céréales sont stockées dans des capacités distinctes comprenant :

- un silo béton à 4 planchers de 2 620 m³ construit en 1939 ;
- un silo vertical béton de 1 980 m³ construit en 1946 ;
- un silo vertical béton de 2 830 m³ construit en 1957 ;
- un silo vertical bois de 5 620 m³ construit en 1967 ;
- un silo métallique vertical de 5 600 m³ construit en 1991 ;
- deux silos béton à plat de 25 000 et 40 000 m³ construits en 1998 et 1999 ;
- deux cellules grains humides de 930 m³ construites en 2004 ;

12.1 - Tout local occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des installations doit être éloigné au minimum de 10 m des silos plats et de 25 m des silos verticaux de stockage des céréales.

12.2 - Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre, incendie ou explosion, ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les installations sont conçues de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales, revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

12.3 – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant les mesures à prendre pour assurer la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.4. – Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Cela peut-être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;

- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Le choix des mesures de protection contre les risques d'explosion doit être justifié dans l'étude des dangers.

12.5. – L'étude des dangers doit justifier les mesures de prévention et de protection au regard de l'incendie en particulier pour les matériels et équipements de manutention.

12.6 - Les aires de chargement et déchargement sont situées en dehors des capacités de stockage.

Elles sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Sinon elles sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Ces aires doivent être nettoyées.

12.7 - Nettoyage

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci établira des consignes de nettoyage précisant notamment :

- les dates et les nettoyages à faire et les installations concernées ;
- les moyens de nettoyage à mettre en œuvre ;
- la mention sur un registre ou tout autre support tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées de la date et de la nature des nettoyages réalisés sur les installations concernées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration équipés de colonnes de nettoyage. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et faire l'objet de consignes particulières.

12.8 – L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

12.9 - Les filtres finaux captant les poussières sont équipés chacun d'évents dimensionnés selon les règles de l'art en vigueur et débouchant dans des zones peu fréquentées.

Le stockage des poussières récupérées est implanté dans des cellules extérieures aux capacités de stockage de céréales et distinctes de ces dernières.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

12.10 - Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs etc doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs et élévateurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

ARTICLE 13 – Stockage en vrac et en sacs des engrais à base de nitrates

13.1 - Les engrais stockés sont conformes à la norme NFU 42 001 ou à la norme européenne équivalente. La quantité maximale d'engrais à base de nitrates stockée en vrac est de 1 600 tonnes et la quantité maximale d'engrais à base de nitrates stockée en sacs est de 1 000 tonnes.

Le stockage des engrais en vrac à base de nitrates est réalisé uniquement dans les 4 cases béton dédiées à cet effet construites en 1996.

13.2 - Le stockage d'engrais est réalisé sur un seul niveau, sur un sol cimenté ne présentant pas de cavités (puisards, fentes...) sans interdire de déclivité.

Les aires de chargement et déchargement sont étanches et forment rétention selon les dispositions du titre 5.3 ci-dessus de façon à éviter tout entraînement d'engrais par les eaux pluviales.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il n'y ait pas de regards d'eaux pluviales à proximité du stockage des engrais.

13.3 - Il ne sera pas procédé à des opérations d'ensachage.

13.4 - L'emplacement des cellules de stockage d'engrais est éloigné de toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tous amas de matières combustibles (céréales, pesticides...). Une distance minimale de 10 mètres est respectée.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le stockage des engrais en vrac est en particulier interdit dans le bâtiment vrac le plus ancien à structure bois et dans le bâtiment à plat à charpente bois implanté à proximité immédiate des bâtiments destinés au stockage des engrais en vrac.

13.5 - La clôture visée en 9.2 devra être à une distance suffisante pour interdire le jet d'objets quelconques dans le dépôt à partir de l'extérieur du site.

13.6 - La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire. Le nombre minimal de détecteurs est fixé à 4 pour permettre de détecter la décomposition moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

13.7 - Deux Robinets d'Incendie Armés situés à proximité des issues sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Une lance autopropulsive permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais complète les moyens d'extinction affectés au stockage des engrais à base de nitrates.

Des ouvertures sont pratiquées dans la paroi arrière des cases de stockage pour permettre l'introduction de la lance autopropulsive.

13.8 - L'emplacement des cellules de stockage doit être repérable de l'extérieur du dépôt : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.

13.9 - Sont interdits à l'intérieur du dépôt :

➤ les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux, etc), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...) Les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites ;

➤ les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc, les fractions d'engrais ainsi contaminés ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Le chlorure de potassium pourra être stocké dans le dépôt à condition que toutes les mesures soient prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais à base de nitrates et le nitrate de potassium. Ils devront être séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 m, et un mur en béton.

13.10 - Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du dépôt.

13.11 - Le sol devra être parfaitement nettoyé avant l'entreposage de l'engrais.

La température de l'engrais devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50° C. L'exploitant vérifiera, pour le stockage en vrac, l'absence d'impuretés à la réception. En cas de présence d'impuretés, l'entreposage ne sera pas effectué.

La fréquence du contrôle du personnel sera renforcée lors des opérations de déchargement, d'évacuation ou reprise de produits et dans les 24 heures suivant de telles opérations.

13.12 - Le fractionnement des tas sera convenable.

Les passages libres entre les tas devront être rigoureusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais devra toujours laisser libres les 30 cm supérieurs des murs de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

13.13 - L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

13.14 - Les eaux chargées d'engrais liquides ou solides (eaux pluviales récupérées sur les aires étanches de chargement ou de déchargement, eaux de nettoyage...) ne pourront être rejetées dans le milieu naturel aux abords du stockage. Elles devront être éliminées par les agriculteurs dans les conditions normales d'épandage.

13.15 – Stockage en sacs

Le stockage en sacs des engrais à base de nitrates doit respecter les prescriptions de cet article 13 lorsqu'il est réalisé sous abri. A défaut il est réalisé en plein air et doit respecter les points 2, 4, 5, 9 et 14 de cet article 13. Le stockage en sacs est en particulier interdit dans le bâtiment à plat à charpente bois implanté à proximité immédiate des bâtiments destinés au stockage des engrais en vrac.

13.16 – Etude de dangers

CENTRE OUEST CEREALES est tenue, dans un délai de six mois, de fournir à l'inspection des installations classées une étude des dangers présentés par les stockages d'engrais nitrates qu'elle exploite aux Ormes.

Cette étude, dont le but sera de préciser les risques auxquels ces stockages peuvent donner lieu directement ou indirectement, que leurs causes soient internes ou externes, puis de définir et de justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, sera établie suivant les principes édictés par le guide ministériel du 25 juin 2003 sur le contenu type des études de dangers.

Cette étude devra en particulier décrire les situations dangereuses potentielles, leurs causes par recours à des méthodologies d'analyses explicitées, leur niveau de criticité (probabilité, gravité, cinétique), ainsi que, le cas échéant, les mesures d'ordre technique ou organisationnel propres à réduire cette criticité à un niveau tolérable (au regard de critères qu'il conviendra d'explicitier) pour l'environnement du site.

Cette étude devra également évaluer les conséquences potentielles sur l'environnement des scénarii majeurs, avant et après réduction des risques.

Cette étude sera accompagnée d'une évaluation technico-économique de la mise en conformité du site avec l'intégralité des dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1994 sur les engrais.

ARTICLE 14 – Distribution de liquides inflammables

14.1 - Les appareils distributeurs de carburant ne doivent pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant. Ces installations sont en plein air.

14.2 - L'aire de distribution de liquides inflammables sera équipée d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures à obturateur automatique dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h et par mètre carré de l'aire considérée.

14.3 - Une réserve de sable meuble et sec ou de produit absorbant en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles seront installées à proximité des postes de distribution de carburant.

14.4 - Les appareils distributeurs ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin, notamment lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle. En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

14.5 - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages non électriques.

Les diverses interdictions seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

14.6 - Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme NFT 47-255. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

ARTICLE 15 – Stockage de substances ou préparations comburantes autres que les engrais nitrés

15.1 - Les cellules de stockage recevant des substances comburantes sont séparées entre elles de plus de 5 mètres ou par un écran coupe-feu de degré 1 h

15.2 - La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les cellules de stockage de matières comburantes est interdite ou limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

15.3 - Dans tous les cas de figure, la quantité totale de substances comburantes stockée dans les conditions ci-dessus devra être inférieure à 2 tonnes.

ARTICLE 16 – Stockage de produits agropharmaceutiques

16.1 - Le stockage est réalisé dans un bâtiment fermé et dans des locaux strictement réservés à cet usage, implantés au niveau du sol.

16.2 - Le stockage des produits étiquetés très toxiques est limité à 200 kg pour les solides, 250 kg pour les liquides et 10 kg pour les gaz ou gaz liquéfiés. Il est réalisé dans un local indépendant et fermé à clé en permanence.

16.3 - Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'incendie.

16.4 - Tout stockage enterré de produits agropharmaceutiques est interdit.

16.5 - Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Les produits sont conservés uniquement dans leur emballage d'origine.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

16.6 - L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

16.7 - Le dépôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné. Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie des Ormes et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Chatellerault, le Maire des Ormes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Centre Ouest Céréales, B.P. 10036 ZAE de Chalembert 86131 Jaunay-Clan Cedex.

- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- et aux maires des communes de Port-de-Piles, Dangé-Saint-Romain, Buxeuil, Antogny (37) et Descartes (37).

Fait à POITIERS, le 2 août 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Signé

François PENY